DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1984

constatant que l'importation du produit dénommé « Columbia — 5', 5', 5' Trifluorleucin » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(84/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 2 septembre 1983, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si le produit dénommé « Columbia — 5', 5', 5' Trifluorleucin », commandé le 19 décembre 1979 et destiné à être utilisé comme agent sélectif pour l'élevage de lignées de cellules résistantes dans des cultures en suspension de *Valeriana wallichii DC,* doit être considéré ou non comme un produit scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des produits de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 26 janvier 1984 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que le produit en question constitue un moyen de nourriture des cultures susvisées, sur lesquelles sont réalisées des recherches ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; qu'il ne constitue d'ailleurs pas un moyen direct de recherche ; que l'utilisation qui en est faite dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère de produit scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un produit scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise le produit considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation du produit dénommé « Columbia — 5', 5', 5' Trifluorleucin » faisant l'objet de la demande de l'Allemagne du 2 septembre 1983 ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.